

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation d'exploitation d'une
carrière alluvionnaire sur le site dit « les Bretelles » à**

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

présentée par

la société Lafarge Granulats France

Enquête du 20 avril 2015 au 30 mai 2015 inclus

RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES

du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur :

Reinhard FELGENTREFF

SOMMAIRE

A Rapport

1. Généralités

1.1. Objet de l'Enquête	5
1.2. Environnement juridique et administratif	5
1.3. Identification du demandeur	6
1.4. Composition du dossier.....	6
1.5. Présentation du projet.....	7

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.....	8
2.2. Modalités de l'enquête.....	9
2.3. Contacts préalables et visite des lieux.....	10
2.4. Information du public.....	10
2.4.1. Publicité légale.....	10
2.4.2. Affichage dans les communes.....	11
2.4.3. L'information du public préalable à l'enquête publique	12
2.5. Permanences.....	12
2.6. Incidents pendant l'enquête	12
2.7. Formalités de fin de l'enquête.....	12
2.7.1. Clôture de l'enquête et recueil du registre.....	12
2.7.2. Procès-verbal des observations	13
2.7.3. Mémoire en réponse	13

3. Analyse des observations du public

3.1. Observations de public	13
3.2. Observations des Personnes Publiques consultées	20
3.3. Observations du Commissaire Enquêteur	21

B - Conclusions motivées et avis

I. Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1. Rappel de l'objet de l'enquête	26
2. Organisation et déroulement de l'enquête	26
3. Conclusions et avis	27

(Ces conclusions sont indépendantes du rapport et entre eux et doivent être considérées comme séparées. Elles ne sont reliées entre elles que dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter qu'un des documents ne s'égare).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Ordonnance N° E15000005/78 du 22 janvier 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Reinhard FELGENTREFF en tant que commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société Lafarge Granulats France, portant sur l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne
- Annexe 2 :** Arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 16 mars 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 3 :** Exemple de l'affiche annonçant l'enquête apposée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne et dans le voisinage du site et dans les communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour du site
- Annexe 4 :** Copies des publications effectuées dans les journaux le 1.4.2015 (1^{ère} insertion)
- Annexe 5 :** Copies des publications effectuées dans les journaux le 22.4.2015 (2^{ème} insertion)
- Annexe 6 :** Procès-verbaux des contrôles d'affichage effectués par un huissier
- Annexe 7 :** Certificats d'affichage
- Annexe 8 :** Mémoire en réponse de la société Lafarge en date du 19 juin 2015

A Rapport

1. Généralités

1.1. Objet de l'Enquête

Par courrier en date du 12 juin 2014 adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines, la société Lafarge Granulats France, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le site dit « les Bretelles » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Les terrains sont situés dans une boucle de la Seine au niveau de la boucle de Guernes, qui fait partie du Parc Naturel régional du Vexin Français. Ils sont situés dans une plaine agricole sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne, proche de la Seine et dans un périmètre rapproché d'un champ captant et inondable.

L'emprise du projet est d'environ 32 ha de terres agricoles ; l'autorisation d'exploiter la carrière est sollicitée pour une durée de 12 ans ; comprenant 10 années pour l'extraction et 2 années pour la remise en état final du site.

La commune de Saint-Martin-la-Garenne a procédé à une révision simplifiée de son Plan d'Occupation des Sols (POS) - après enquête publique – le 14 décembre 2009, afin de permettre la réalisation de ce projet en classant son périmètre en zone NCa.

1.2. Environnement juridique et administratif

Ce projet d'exploitation d'une carrière relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est soumis à Autorisation selon l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et le Décret N° 2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'annexe à l'article R 511-9 du même Code.

L'installation classée est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° 2510-1 : Exploitation de sables et graviers au rythme moyen annuel de 125 000 m³/an – 250 000 m³/an

N° 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m².

Le dossier de demande d'autorisation doit répondre aux obligations de l'article R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement. Il comporte en particulier :

- une étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement dont le contenu est défini à l'article R 122-4 et R 122-5
- une étude de dangers prévue à l'article L 512-1 et définie à l'article 512-9 du même Code
- l'avis de l'Autorité environnementale prévu aux articles L 122-1 du Code de l'Environnement

L'enquête publique a été organisée suivant les dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle avait pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires avant la délivrance des autorisations sollicitées.

1.3. Identification du demandeur

La demande d'autorisation d'exploitation a été déposée par Lafarge Granulats Seine Nord (LGSN), qui fait partie du groupe Lafarge. Le groupe a des activités dans le ciment, les granulats et le béton ; il est présent dans 64 pays, avec 68 000 collaborateurs répartis sur 1 600 sites de production.

Le groupe Lafarge exploite depuis 1969 des carrières dans la boucle de Guernes, et dispose d'une station de stockage et de traitement dans le hameau de Sandrancourt, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

1.4. Composition du dossier

L'article R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement définissent les documents qui doivent constituer un **dossier de demande d'autorisation**.

Le dossier, soumis à enquête publique, respecte cette réglementation. En effet, les documents suivants ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Partie A : Lettre de demande en date du 5.2.2013, complétée le 12 juin 2014 (62 pages)
- Partie B : Etude d'impact sur l'environnement (445 pages)
- Partie C : Etude des dangers (36 pages)
- Partie D : Notice Hygiène et Sécurité (19 pages)
- Partie E : Annexes
 - 1. Extrait du registre du commerce et des sociétés
 - 2. Maîtrise foncière des terrains
 - 3. Avis sur la remise en état finale
 - 4. Capacités techniques et financières de la société Lafarge Granulats France
 - 5. Liste des accidents recensés d'après la base de données BARPI – B02.12 – exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 - 6. Modalités de l'enquête publique
 - 7. Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 à Saint-Martin-la-Garenne

- 8. Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages G1, G2 et G3 à Guernes
 - 9. Justificatif du dépôt du dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées
 - 10. Etude de stabilité des merlons pour le site des Bretelles et du bassin de compensation hydraulique
 - 11. Note de réalisation du bassin de compensation hydraulique
 - 12. Protocole d'accord technique et financier CAMY – VEOLIA EAU – LAFARGE
- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (70 pages)
 - Etude d'impact et d'incidence faune et flore réalisée par le bureau d'études O.G.E. (150 pages)
 - Etude d'impact hydraulique et hydrogéologique réalisée par le bureau d'études BURGEAP (142 pages)
- Comprenant en :
- Annexe 6 : Etude Sol Paysage – Etude Agropédologique – Diagnostic zone humide
- Etude d'impact paysagères réalisé par l'agence Arpents Paysages (99 pages)
 - Etude acoustique réalisé par Acouplus (44 pages)
 - Plan des abords au 1/2500
 - Plan d'ensemble au 1/1000
 - Avis de l'autorité environnementale

Le dossier mis en enquête publique était conforme aux dispositions de la législation.

1.5. Présentation du projet

La société Lafarge a fait part en 2006 à la commune de Saint-Martin-la-Garenne et à la CAMY de son intention d'exploiter un gisement alluvionnaire au lieu dit « Les Bretelles » ; situé au nord-ouest de la commune, en rive droite de la Seine.

Les reconnaissances du gisement ont permis d'identifier un volume de matériaux exploitables d'environ 2 266 000 tonnes qui seront extraits sur une durée de 10 ans à concurrence d'env. 250 000 to/an.

L'exploitation est prévue à ciel ouvert sur 6.5 m d'épaisseur. Elle sera effectuée par 10 casiers, les 5 premiers le long de la Seine et les 5 dernier sur une seconde lanière adjacente.

Les matériaux extraits seront acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt ; elle sera raccordée à celle existante pour l'exploitation d'autres carrières de Lafarge. La bande transporteuse sera démontée à la fin de l'exploitation.

L'emprise du projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne. Une étude hydrologique a été menée afin de déterminer l'impact éventuel du projet sur le champ captant et de déterminer des mesures de prévention. La société Lafarge a demandé une autorisation, conformément à l'article 11.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières en nappe phréatique, lui permettant de réaliser un pompage destiné à fixer les matières en suspension et ainsi à protéger les captages.

Durant l'exploitation, chaque casier sera protégé par un merlon de protection d'une hauteur de 3 m pour éviter, lors des crues de la Seine, une submersion des casiers et une contamination de l'eau de la nappe en cas de pollution de la rivière.

L'extraction des matériaux se fera pour la partie supérieure à sec ; pour la partie intérieure ils seront extraits en eau à l'aide d'une pelle électrique et stockés à proximité pour permettre un égouttage avant acheminement jusqu'à la trémie d'alimentation de la bande transporteuse.

Le projet prévoit la compensation des volumes soustraits aux débordements des crues de la Seine dans une zone de 45 650 m², dites « zone de compensation » située à proximité de l'installation de traitement de Sandrancourt.

Pendant les phases 1 à 6 une remise en état provisoire sera réalisée avec comblement des casiers à l'aide des matériaux de découverte des terrains de la carrière, avec des matériaux extraits lors de la création du bassin de compensation et éventuellement des sablons issus de carrières de la boucle.

Le réaménagement définitif se fera de sorte à restituer le terrain en terrain naturel type prairie. Le volume des matériaux disponible ne permettant pas de restituer complètement le niveau topographique initial, le terrain aura une légère pente de 5 à 15 % vers la Seine. Cette zone pourra être temporairement en eau favorisant une végétation de milieu humide.

Le projet prévoit également la reconstitution de haies et la création d'un sentier de promenade le long de la Seine avec une mise en valeur de points de vue sur la Seine.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par ordonnance N° E15000005/78 en date du 22 janvier 2015 j'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en tant que commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter présentée

par la Société Lafarge Granulats France, portant sur l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne. Ce document figure en **Annexe 1**.

2.2. Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 16 mars 2015.

Cet arrêté, qui figure en **Annexe 2**, indique les modalités de l'enquête publique dont les principales dispositions, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que :

- L'enquête, d'une durée de 41 jours, se déroulera du 20 avril 2015 au 30 mai 2015,
- la demande et les documents qui lui sont annexés ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne, aux jours et heures d'ouverture des bureaux,
- le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne toutes les personnes qui le souhaitent aux dates et heures suivantes :

- le lundi 20 avril 2015	de	14h00 à 17h00
- le mercredi 29 avril 2015	de	10h00 à 12h00
- le mercredi 6 mai 2015	de	10h00 à 12h00
- le lundi 11 mai 2015	de	16h00 à 19h00
- le samedi 23 mai 2015	de	10h00 à 12h00
- le samedi 30 mai 2015	de	10h00 à 12h00
- un avis au public sera affiché à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne, dans le voisinage du site et dans les communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour du site,
- Un avis d'enquête sera publié par le préfet au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux des Yvelines et du Val d'Oise
- le dossier de l'enquête publique est communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la DRIEE-UT/78 – 35 rue de Noailles – 78000 Versailles,
- À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne ou à la DRIEE-UT/78 à Versailles ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant un an, à dater de la date de clôture de l'enquête.

2.3. Contacts préalables et visite des lieux

Le dossier de l'enquête m'a été remis le 20 février 2015 à la DRIEE UT/78 à Versailles. Après lecture et analyse du dossier, j'ai demandé au responsable du Maître de l'Ouvrage, Lafarge Granulats France, un rendez-vous qui a eu lieu le 20 mars 2015 sur leur site à Sandrancourt.

Etaient présents :

- Monsieur Hervé Chiaverini, Responsable Foncier Environnement, Lafarge Granulats France
- Monsieur Jean-Baptiste Artru, Responsable Foncier et Environnement, Lafarge Granulats France
- Monsieur Reinhard Felgentreff, Commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Patrice Kolivanoff, Commissaire enquêteur suppléant

Lors de ce rendez-vous, les responsables de Lafarge nous ont présenté les grandes lignes du projet d'ouverture d'une carrière de sable et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

J'ai effectué, avec le commissaire enquêteur suppléant, le même jour et sous la conduite et avec les commentaires des responsables du projet une visite du site et de son proche environnement.

J'ai rencontré le 5 juin 2015 le responsable du projet, Monsieur Artru, pour lui remettre le procès verbal de synthèse des observations.

2.4. Information du public

2.4.1. Publicité légale

La publicité de l'enquête par voie de presse a été menée comme suit :

► dans le département des Yvelines

- 1^{ère} publication
 - Le Parisien le 1 avril 2015
 - Le Courrier de Mantes le 1 avril 2015
- 2^{ème} publication
 - Le Parisien le 22 avril 2015
 - Le Courrier de Mantes le 22 avril 2015

► dans le département du Val d'Oise

- 1^{ère} publication
 - Le Parisien le 1 avril 2015
 - La Gazette du Val d'Oise le 1 avril 2015

2 ^{ème} publication	
Le Parisien	le 22 avril 2015
La Gazette du Val d'Oise	le 22 avril 2015

Des copies des publications sont jointes en **Annexe 4 et 5**.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-14 du Code de l'Environnement, les documents suivants ont été publiés sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines :

- Résumé non technique
- Avis de l'Autorité environnementale
- Avis d'enquête publique
- Arrêté d'ouverture d'enquête

2.4.2. Affichage dans les communes

Des affiches (**Annexe 3**) annonçant l'enquête publique ont été mises en place à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'avis d'enquête publique a également été affiché à six points sur le lieu prévu pour l'ouverture de la carrière et à sa périphérie.

Conformément à l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement et sa rubrique n° 2980, l'avis d'enquête est à afficher dans les mairies des communes se situant dans un rayon de 3 kilomètres à partir des survols.

Les 10 communes concernées sont situées dans les départements des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95) :

- Follainville-Dennemont (78)
- Freneuse (78)
- Guernes (78)
- Mousseaux-sur-Seine (78)
- Méricourt(78)
- Moisson (78)
- Haute-Isle (95)
- Vétheuil (95)
- Vienne-en-Arthies (95)

La vérification de la bonne exécution des mesures d'affichage sur le site a été effectuée par un huissier mandaté par le maître d'ouvrage pour faire trois passages : dans les 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, vers le milieu de celle-ci et à sa fin. Lors du deuxième passage le 12 mai 2015 a été constatée l'absence d'une affiche (probablement emportée) qui a été immédiatement remplacée par le maître d'ouvrage. Les procès-verbaux établis par l'huissier sont joints en **Annexe 6**.

J'ai vérifié certains de ces affichages lors de chacune de mes permanences.

Les maires des communes concernées par l'obligation d'affichage ont délivré des certificats d'affichage qui sont joints en **Annexe 7**.

L'enquête publique a également été annoncée sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-la-Garenne avant et tout au long de la durée de l'enquête publique.

2.4.3. L'information du public préalable à l'enquête publique

Il n'y a pas eu, au sens propre, une concertation préalable à l'enquête publique, non prévue pour ce type d'enquête publique.

Le public a été informé de ce projet de carrière dans le cadre de l'enquête publique pour la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Martin-la-Garenne, pour permettre la réalisation du projet.

Cette enquête publique, qui s'est déroulée en octobre 2009, a été précédée d'une journée porte ouverte et d'une réunion publique organisées en septembre 2009 ; l'enquête a reçu un avis favorable de la part du commissaire enquêteur.

2.5. Permanences

J'ai assuré les permanences à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne aux dates et heures prévues par l'arrêté du Préfet des Yvelines :

- ▶ Le lundi 20 avril 2015 de 14h0 à 17h00
- ▶ Le mercredi 29 avril 2015 de 10h00 à 12h00
- ▶ Le mercredi 6 mai 2015 de 10h00 à 12h00
- ▶ Le lundi 11 mai 2015 de 16h00 à 19h00
- ▶ Le samedi 23 mai 2015 de 10h00 à 12h00
- ▶ Le samedi 30 mai 2015 de 10h00 à 12h00

J'ai pu constater la bonne mise à disposition du dossier et du registre d'enquête publique et veiller au contenu des dossiers.

2.6. Incidents pendant l'enquête

Il n'y a pas eu d'incident durant les cinq permanences.

2.7. Formalités de fin de l'enquête

2.7.1. Clôture de l'enquête et recueil du registre

Le 30 mai 2015, à l'expiration de la durée de l'enquête, j'ai clôturé et pris possession du registre et du dossier d'enquête.

2.7.2. Procès-verbal des observations

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, j'ai rencontré le 5 juin 2015 le Maître d'Ouvrage, représenté par Monsieur Artru, et je lui ai remis un procès verbal de synthèse des observations en l'invitant de me faire parvenir sous quinze jours un mémoire en réponse.

2.7.3. Mémoire en réponse

La société Lafarge Granulats France m'a adressé le 19 juin 2015 son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations que je lui avais adressé. Ce mémoire en réponse est un document de 21 pages (**Annexe 8**).

3. Analyse des observations du public

3.1. Observations du public

J'ai reçu, pour cette enquête publique, au total des observations de 34 personnes, dont 28 par lettres (L1 à L28) et 6 observations (R1 à R6) ont été consignées dans le registre ouvert à cet effet.

L'ensemble des observations sont résumées ci-après, complétées par les avis et commentaires de la société Lafarge (en italique) et de l'avis du commissaire enquêteur (encadré).

Etant donné les réponses très détaillées et développées de la part du Maître d'Ouvrage sur chacun des thèmes, seul un résumé et les principaux éléments de ses réponses sont donnés dans les différents chapitres qui suivent. L'intégralité des réponses du Maître d'Ouvrage peut être consultée dans l'Annexe 8.

R 1 Monsieur Loic Sorel en date du 23.5.2015

Monsieur Sorel, habitant 11 chemin de la Reine (à environ 500 m du site) sollicite une mesure acoustique complémentaire et une autre sur la poussière ; avec un point de mesure à proximité de son habitation. Il fait observer que le vent vient souvent de l'ouest en direction de sa maison et qu'il n'y a pas de protection naturelle (champ agricole en face de sa maison).

Avis du Maître d'Ouvrage :

La société Lafarge fait observer que la maison de Monsieur Morel est identifiée par le point récepteur 36 dans l'étude acoustique. Les résultats des simulations acoustiques sur ce point ont donné comme résultat, que le niveau de bruit passera de 45.9 décibels sans écran de protection à 41 décibels après la mise en place d'un merlon de terre de hauteur de 2 m. Les seuils réglementaires d'émergences seront ainsi respectés.

Des mesures du niveau sonore seront réalisées chaque année par un bureau d'étude d'expert, au niveau des six points déjà sélectionnés pour l'étude acoustique initiale. La société Lafarge s'est déclarée disposé à intégrer dans ce suivi acoustique un point de mesure complémentaire en limite de propriété de Monsieur Morel.

Il en va de même pour les émissions de poussières. Un suivi annuel des mesures de retombées de poussières est prévu. La société Lafarge est disposée à intégrer dans ce suivi un point de mesure complémentaire en limite de la propriété de Monsieur Sorel.

Avis du CE :

Je prends acte de la réponse favorable de la société Lafarge de procéder à des mesures complémentaires concernant les émissions de bruits et de poussières à proximité de la maison de Monsieur Sorel.

R 2 Monsieur Claude Lesenecal en date du 30.5.2015

Il rappelle que le projet est situé dans un paysage qualifié remarquable, classé Nature 2000. Il souhaite que l'aspect économique du projet ne soit pas majeur mais le projet doit contribuer à valoriser la nature environnementale.

Il demande la réalisation d'une étude préventive des milieux archéologique.

Avis du Maître d'Ouvrage :

La société Lafarge rappelle dans sa réponse l'avis de l'autorité environnementale qui indique dans son avis que l'état initial relatif aux thématiques « patrimoine naturel, paysager, bâti et archéologique » est très complet et bien proportionné aux enjeux.

Elle considère que le plan de réaménagement du site, élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude OGE et l'équipe d'Arpents Paysage, s'est fixé comme objectif de valoriser au mieux le potentiel du site, en proposant :

- *De créer et renforcer des structures végétales linéaires perpendiculaires à la Seine, créant des liens avec les coteaux boisés ou la ripisylve le long du fleuve et des filtres vers le village,*

- *De créer une promenade le long de la Seine avec une mise en valeur de points de vue à la fois sur la Seine et sa rive gauche et sur le village de Saint-Martin-la-Garenne,*
- *De réhabiliter les sentes rurales qui parcouraient jadis le site des « Bretelles »,*

Ainsi, le projet des Bretelles a bien pris en compte la richesse environnementale du site et de ses abords et la valorise dans le plan de réaménagement.

Avis du CE :

Je partage l'avis du Maître d'ouvrage, à savoir que le projet contribuera bien à terme, après la période d'exploitation et le réaménagement du site, à une amélioration de l'aspect paysagère du site avec sa transformation en prairie, la création de promenades et sentiers, et la reconstruction de haies.

L'ensemble devrait contribuer à une réintroduction des espèces végétales et animales affectées par l'ouverture du site.

Le projet ne se résume donc pas à une opération purement économique.

En ce qui concerne la demande de Monsieur Lasenecal pour la réalisation d'une étude préventive des milieux archéologique, un diagnostic archéologique a été prescrit par le Préfet de la Région d'Île-de-France par arrêté en date du 29 mars 2013.

R 3 Monsieur Denis Bulot- Président de l'Association Guernes-Environnement en date du 30.5.2015

L'association exprime ses craintes par rapport à plusieurs aspects du projet :

- « gaspillage » de ce matériel naturel avec des réserves limitées, non contrôlé, par la vente en grande distribution,
- Exploitation des ressources locales sans réserves pour l'avenir avec comme seul objectif d'engranger des profits rapides,
- Dénaturation du paysage (zone naturelle fragile et protégée)
- Fragilisation, voir détérioration des captages d'eau,
- Saturation d'un circuit routier adapté par des semi-remorques dangereuse et bruyantes.

L'association dépose les demandes suivantes :

1. Pour une régulation de l'utilisation (des circuits de vente) des matériaux extraits,
2. La réduction et une régulation de la quantité des déchets sur ce site,
3. Que les déchets autorisés soient contrôlés et certifiés au départ et à l'arrivée,
4. Que soit interdit tout déchet qui puisse être recyclé comme matériel de substitution (afin de réguler la consommation du matériel naturel)

5. Que les temps d'exploitation, de mise en chantier soient limités et que la remise en état s'effectue au fur et à mesure, par phases programmées ; en limitant les merlons et le stockage.

Avis du Maître d'Ouvrage :

La société Lafarge répond d'une façon très détaillée et argumentée aux craintes exprimées par rapport à plusieurs aspects du projet. Ces réponses se retrouvent en intégralité dans le mémoire en réponse sous l'Annexe 8 ; elles ne sont donc pas reprises ici.

En ce qui concerne les demandes formulées par l'association, la société Lafarge apporte les réponses suivantes :

Pour une régulation de l'utilisation (des circuits de vente) des matériaux extraits

Lafarge est adhérent du syndicat professionnel « Union Nationale des Producteurs de Granulats » (UNPG), qui a signé une Charte de gestion durable de la ressource alluvionnaire avec la Région Île de France.

Le SDRIF précise d'ailleurs que l'exploitation des gisements locaux à proximité des grandes zones de consommation est reconnue comme un axe prioritaire pour plusieurs raisons : réduire le taux de dépendance de la région IDF des autres régions, limitation des distances de transport (réduction des émissions de gaz à effet de serre – prix attractif).

La réduction et une régulation de la quantité des déchets sur ce site

Dans le cadre de la remise en état de la carrière projetée, il n'est pas prévu de recevoir des matériaux inertes extérieurs au site autres que ceux issus de la création du bassin de compensation hydraulique d'une part et de ceux issus des autres carrières exploitées par Lafarge dans la boucle d'autre part.

Que les déchets autorisés soient contrôlés et certifiés au départ et à l'arrivée

Voir réponse donnée ci-avant.

Que soit interdit tout déchet qui puisse être recyclé comme matériel de substitution (afin de réguler la consommation du matériel naturel)

Voir réponse donnée ci-avant.

Que les temps d'exploitation, de mise en chantier soient limités et que la remise en état s'effectue au fur et à mesure, par phases programmées; en limitant les merlons et le stockage.

Les temps d'exploitation sont strictement encadrés par la durée de l'exploitation, qui est une des premières prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation de carrière.

La durée d'exploitation est elle-même estimée par la quantité de gisement exploitable en regard d'une production annuelle elle aussi estimée.

A cet égard, Lafarge sera tenu de respecter le phasage d'exploitation et le phasage de réaménagement qui sont indiqués dans le dossier de demande d'autorisation : 10 ans pour l'exploitation et deux années supplémentaires pour achever le réaménagement.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation, mais comme le dossier l'explique, ne pourra être définitive qu'à compter de la phase n° 6.

Tel que indiqué à l'étude d'impact, les merlons seront limités au strict minimum, tout comme les stockages.

Avis du CE :

En ce qui concerne l'utilisation des matériaux extraits, le Maître d'Ouvrage ne me semble pas répondre complètement à la demande exprimée par l'association qui s'inquiète d'une consommation non contrôlée par vente en grande surface ; de matériaux aux réserves limitées.

Cette interrogation rejoint une demande exprimée par l'autorité environnementale qui rappelle que le schéma départemental des carrières révisé en Yvelines, approuvé le 13 novembre 2013, fixe comme orientation de réserver la production de matériaux alluvionnaires aux usages nobles qui les rendent indispensables (bétons hydrauliques).

Ces orientations pourront être reprises dans l'autorisation préfectorale.

Concernant les quantités et le contrôle des déchets sur le site, la Maître d'Ouvrage confirme que seul des matériaux inertes et naturels en provenance des carrières de la boucle et du bassin de compensation (en plus des matériaux de décapage des terres de recouvrement du site) seront utilisés pour le réaménagement de la carrière.

R 4 Monsieur Benjamin Herbreter en date du 30.5.2015

Il est en faveur d'une économie locale à condition qu'elle serve les besoins locaux : est-ce l'objectif de ce projet ?

Il observe que le projet se situe dans une zone Nature 2000 et qui abrite des espèces végétales et animales protégées et que c'est une zone de randonnée très appréciée.

Il a rencontré du personnel du PNR du Vexin qui ne semblait pas satisfait de la collaboration et des échanges avec la société Lafarge.

Il juge indispensable qu'un organisme extérieur indépendant ainsi que le PNR du Vexin soient consultés et entendus et la population locale informée régulièrement.

Avis du Maître d'Ouvrage :

Concernant la demande que le projet doit servir les besoins locaux, la société Lafarge fait observer que les matériaux de la carrière seront traités sur l'installation existante à Sandrancourt et que les produits finis sont à destination de clients situés pour la plupart dans un rayon de 30 km.

En ce qui concerne la présence d'espèces protégés, la société Lafarge confirme la présence d'espèces animales protégées, par contre aucune plante protégée n'est observée dans le secteur du projet. Une demande de dérogation d'espèces protégées a été déposée auprès de la DRIEE et

fera l'objet d'un avis du Conseil National de la protection de la nature (CNPN) ; demande qui était en cours d'instruction au moment de l'enquête publique.

La société Lafarge considère que le projet ne portera pas atteinte aux circuits de randonnée actuels, notamment à la circulation pédestre sur le chemin des Carreaux, prolongé par le chemin de la Reine. Le projet prévoit par ailleurs la création d'un chemin le long de la Seine et la récréation de sentes rurales.

Position du PNR du Vexin

La société Lafarge rappelle que la compatibilité du projet avec la charte du Parc a été examinée et confirmée.

En second lieu, Lafarge tien depuis vingt ans une réunion annuelle de la commission du suivi des carrières dans la Boucle de Guernes/Saint-Martin-la-Garenne, dont le Parc est membre. Les comptes-rendus de réunion (jointés à la réponse de Lafarge) indiquent que Lafarge a présenté le projet des Bretelles à cinq reprises (de 2010 à 2014).

Par ailleurs, Lafarge a présenté le projet le 25 mai 2012 aux paysagistes du Parc ainsi qu'à la responsable environnement.

Enfin, le Parc a donné le 4 avril 2013 un avis favorable – certes avec des réserves.

En ce qui concerne la consultation d'un organisme extérieur et du Parc, la société Lafarge rappelle dans sa réponse la procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrières, qui prévoit la consultation de différents services d'Etat (DRIEE, DDT, DRAC, SDIS ..) ainsi que du PNR.

Au cours d'exploitation et du réaménagement du site, la commission de suivi se réunit régulièrement (voir ci-avant).

Avis du CE :

Je considère que le Maître d'Ouvrage apporte des réponses exhaustives aux questions posées.

En ce qui concerne l'avis du PNR du Vexin, celui est en effet favorable – en particulier du fait que le projet de réaménagement propose des espaces prairiaux et favorise donc la biodiversité - mais avec des réserves, en demandant à ce que le Parc soit associé au projet de réaménagement et qu'une attention particulière soit prise pour le suivi de la biodiversité et ses espèces.

R 5 et 6 Mesdames Nadine Costa et Isabelle Cartier-Bresson en date du 30.5.2015

Elles constatent trois éléments négatifs du projet :

- Le site du projet se trouve dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable,
- Il se situe en zone verte du PPRI Vallée de la Seine,
- Il se trouve dans une zone protégée Natura 2000

Elles ont noté les réserves émises par l'autorité environnementale, en particulier sur le plan de l'impact acoustique provoqué par les engins de chantier et de la pollution de l'air impactée par les particules fines provenant des gaz d'échappement et des poussières résultants de l'extraction.

Elles considèrent que les études ne tiennent pas compte des lieux collectifs qui se trouvent géographiquement très proches du futur chantier d'exploitation, à savoir :

- ☐ Le stade et son aire de jeux réservée aux jeunes enfants
- ☐ L'école maternelle et primaire

Elles souhaitent de nouvelles mesures pour l'école et le terrain de sport.

Elles considèrent également que le camping de la commune de Mousseaux, de l'autre côté de la Seine, devrait faire l'objet d'une protection particulière.

Avis du Maître d'Ouvrage :

En ce qui concerne l'air : La société Lafarge rappelle que le dossier comporte un chapitre consacré à l'évaluation des risques sanitaires avec en conclusion, que « le risque des populations vis-à-vis des poussières est nul ».

Le risque d'émissions de poussières est très faible, pour les principales raisons suivantes :

- *L'extraction des matériaux a lieu en partie en eau,*
- *L'extraction à sec met à nu des matériaux légèrement humides (par capillarité),*
- *Tous les matériaux sont transportés par des convoyeurs électriques,*
- *Lors des campagnes de décapage et en tant que de besoin, on aura recours à l'arrosage des pistes et des surfaces de roulage*

Exposition du stade et son aire de jeux et de l'école maternelle et primaire

La société Lafarge rappelle que le stade et l'école ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact ; en particulier dans le chapitre B.VII. « Evaluation des risques sanitaires ». Il a été conclu que les risque d'exposition des populations vis-à-vis des poussières est très faibles.

En ce qui concerne leur exposition au bruit, la société Lafarge rappelle ses explications données en réponse à l'observation de M. Sorel (R1).

L'école et le stade se situent à 285 mètres du site, ils ne sont pas sous les vents dominants et en outre séparés du projet par un secteur boisé qui constitue non seulement un écran visuel mais aussi contre la diffusion éventuelle des poussières et du bruit.

Dans le cadre de l'étude acoustique des mesures ont bien été réalisées au niveau des habitations du secteur de St. Martin et de l'école ; les simulations associées ont montré qu'il n'y a pas de dépassement des seuils limite réglementaires.

Le camping de la commune de Mousseaux

Le camping apparait bien dans l'étude d'impact et fait l'objet de deux mesures de protection particulières :

- Dans l'étude acoustique, la mise en place d'un merlon d'une hauteur de deux mètres est prévue. Les simulations acoustiques réalisées par le bureau d'expert montrent que les niveaux limites réglementaires seront respectés. Le suivi sonore annuel de la carrière intégrera un point de mesure au camping,*
- Dans l'étude paysagère, la vue sur le site des Bretelles à partir du camping a été étudiée ; le site est faiblement perceptible car les vues sont filtrées par la ripisylve. Des plantations complémentaires sont prévues en haut de berge, de façon à former un écran visuel. Ces plantations seront réalisées dès le démarrage de l'exploitation, et leur développement permettra d'atténuer les vues sur le site.*

Avis du CE :

Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage me paraissent complètes et satisfaisantes. En ce qui concerne l'exposition du stade, de l'école et du camping au bruit ; les mesures de contrôle annuelles devraient soit confirmer les résultats de l'étude acoustique, soit faire l'objet de mesures de protection supplémentaires s'il y a dépassement des valeurs réglementaires.

L 1 – 28 lettres

28 employés de la société Lafarge ont signé chacun une lettre, avec un contenu identique, en apportant leur soutien au projet ; considérant qu'il permettra de préserver des emplois locaux, directs et indirects.

Avis du CE :

Je prends bien note du soutien des employés de la société Lafarge au projet ; une position bien naturelle de défense de leurs emplois.

3.2. Observations des Personnes Publiques consultées

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation a été remis pour avis en février 2013 aux autorités suivants :

- Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS) – avis sans date
- DRIEE Île-de-France – avis en date du 12 avril 2013
- DDT des Yvelines – avis en date du 9 avril 2013
- Direction départementale des services d'incendie et de secours – avis du 28 mars 2013
- Parc Naturel Régional du Vexin Français – avis en date du 4 avril 2013

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation a été complété en particulier suite aux remarques émises par la DRIEE Île-de-France et une nouvelle version a fait l'objet de la demande remis au Préfet des Yvelines le 12 juin 2014 ; c'est cette version qui a constitué le dossier de cette enquête publique.

3.2.1. Avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mars 2015

Conformément aux dispositions des articles L 122-7 et R 122-6 et 7 du Code de l'Environnement la DRIEE de la Région Île-de-France a été consultée et a émis un avis à titre d'Autorité Environnementale. Dans son avis rendu le 4 mars 2015 l'autorité environnementale demande à ce que des compléments d'information soient apportés à l'étude d'impact et des affirmations et engagements du Maître d'Ouvrage précisés. Le Maître d'Ouvrage n'a pas jugé nécessaire de modifier l'étude d'impact sur ces points ou de les commenter avant l'enquête publique.

Un certain nombre de ces interrogations m'ont interpellé également. Je les ai transmises au Maître d'Ouvrage avec mon procès-verbal des observations en lui demandant d'y apporter des précisions complémentaires (vois ci-après sous 3.3.).

3.2.3. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

Une « Etude d'impact et d'incidence faune et flore » a été réalisée par le bureau d'études O.G.E. Elle constate des impacts directs et permanents sur la faune et la flore et la destruction d'habitats de plusieurs espèces protégées.

Conformément à la législation en vigueur, une demande de dérogation a été soumise le 28 février 2013 au CNPN. A la date du présent rapport, le CNPN n'a pas encore rendu son avis. (voir aussi ci-après sous 3.3.4.).

3.3. Observations du Commissaire Enquêteur

3.3.1. Réaménagement (remplissage) du site / protection des captages d'eau

Le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau. La protection des captages est bien présentée dans l'étude d'impact en ce qui concerne la prévention d'une pollution venant de débordements de crue de la Seine. Je n'ai par contre pas trouvé d'éléments tangibles en ce qui concerne la protection contre des pollutions qui pourront trouver leurs origines dans la qualité des matériaux apportés de l'extérieur pour le remplissage du site.

Je vous demande d'apporter des précisions complémentaires en ce qui concerne la provenance et la qualité des matériaux destinés au remplissage du site après exploitation du gisement.

Il est indiqué dans l'étude d'impact un volume du gisement de 1 133 000 m³ qui sera prélevé. Seul 30 000 m³ de sablo-graveleux viendront du bassin de compensation pour le remplissage.

- Quel volume complémentaire sera nécessaire pour le réaménagement du site (sachant que le réaménagement s'effectuera avec une légère pente de 5 à 10 %) ?
- Quelle provenance est prévue pour ces matériaux et quelle sera leur qualité ?
- Comment seront organisés les contrôles de qualité pour exclure l'enfouissement de matériaux dangereux pour les eaux souterraines ?

Avis du Maître d'Ouvrage :

Quel volume complémentaire sera nécessaire pour le réaménagement du site :

Le réaménagement de la carrière tel qu'il a été défini nécessite environ 1 500 000 m3 de matériaux. Nous utiliserons à cette fin :

- *Environ 1 400 000 m3 de matériaux provenant des opérations de décapage des terres de recouvrement du gisement à exploiter (terres végétales, limons, argiles et sables fins argileux),*
- *Environ 40 000 m3 de matériaux issus de l'adoucissement du talus sud-est (terres végétales, argiles, sables fins argileux et graves),*
- *Environ 30 000 m3 de matériaux non commercialisables issus des carrières de la boucle (sables fins),*
- *Environ 30 000 m3 de matériaux issus du creusement du bassin de compensation au lieu-dit Sandrancourt (sables fins, craie à silex et argile).*

Quelle provenance est prévue pour ces matériaux et quelle sera leur qualité ?

Voir la réponse précédente.

La société Lafarge rappelle également que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des forages SM1 à SM6 interdit le remblaiement en périmètre rapproché autrement qu'avec des matériaux inertes et naturels.

Comment seront organisés les contrôles de qualité pour exclure l'enfouissement de matériaux dangereux pour les eaux souterraines ?

Pour les matériaux autres que la terre végétale, il n'est pas prévu de contrôle particulier puisque ce sont des matériaux par définition inertes dont l'origine locale est bien connue de Lafarge.

Pour la terre végétale, l'étude d'impact précise page 353 que les terres de découverte ne pourront être réutilisées en remise en état qu'après 1 ou 2 années de jachère, de manière à faire baisser la teneur en pesticides. Cette mise en jachère permettra de réduire suffisamment les concentrations pour qu'elles soient inférieures aux seuils réglementaires lors de leur mise en eau.

Avis du CE :

Le Maître d'ouvrage apporte les précisions supplémentaires demandées.

3.3.2. Remise en état du site et sa gestion durable

Le PNR du Vexin Français a émis le 4 avril 2013 un avis favorable à ce projet sous réserve qu'il soit associé au projet de réaménagement et qu'une attention particulière soit prise pour le suivi de la biodiversité de ces espaces.

Je vous demande de me préciser :

- Les mesures et actions envisagées pour la mise en place de ce suivi,
- Qu'est-ce qui est prévu pour une gestion durable des prairies comme aussi préconisé par l'autorité environnementale : qui sera en charge de cette gestion ? qui en supportera les coûts ?

Avis du Maître d'Ouvrage :

En ce qui concerne le suivi de la biodiversité :

La société Lafarge rappelle le suivi des mesures de réduction et de compensation, avec l'aide d'experts de la faune et de la flore, comme indiqué page 402 de l'étude d'impact et page 110 de l'étude écologique.

Le suivi sera réalisé en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière mais aussi sur l'arrête portant dérogation d'atteinte aux espèces protégées.

En ce qui concerne la gestion durable de prairies :

Ce point stipule à l'article VI « Modalités d'entretien de la carrière remise en état » du protocole tripartite – CAMY / SAFER IDF / LAFARGE – signé le 28 avril 2011 ; où il est prévu que l'entretien et la gestion des terrains réaménagés soit assurée :

- *Par Lafarge jusqu'à obtention du procès-verbal de récolement (sanctionnant la bonne exécution des travaux de remise en état), délivré par la préfecture et cession des terrains à la CAMY,*
- *Par la CAMY, à compter de la cession des terrains*

Au cas où la CAMY ne souhaiterait pas acquérir les terrains (ce qui est très improbable, car la maîtrise foncière à terme par les collectivités locales, des périmètres de protection rapprochée de captage, est fortement recommandée par le SDAGE), Lafarge s'engage à réaliser la gestion durable des prairies jusqu'à retrouver un organisme s'engageant à reprendre la totalité des engagements de gestion.

Avis du CE :

La gestion durable du site après réaménagement me semble un élément important. L'article VI du protocole tripartite ne contient à mon avis pas un engagement ferme de la part de la CAMY, ni d'acquérir les terrains, ni d'assumer les charges de gestion et d'entretien.

L'arrête préfectorale devra reprendre l'engagement de Lafarge donné ci-avant, à savoir réaliser la gestion durable du site jusqu'à retrouver un organisme reprenant ces engagements.

3.3.3. Usage des matériaux extraits

L'autorité environnemental rappelle dans son avis les dispositions du schéma départemental des carrières révisé des Yvelines 2013-2020, approuvé le 13 novembre 2013, qui fixent comme orientation de réserver la production de matériaux alluvionnaires aux usages nobles qui les rendent indispensables (bétons hydrauliques).

Il est indiqué à la page 31 de la demande d'autorisation que « les matériaux sont destinés pour une grand majorité à des entreprises locales et départementales de fabrication de matériaux et produits de construction ».

Je vous demande de bien vouloir me confirmer que les circuits de commercialisation garantissent bien l'utilisation des granulats alluvionnaires pour les usages qui les rendent indispensables, et pour lesquels une substitution par d'autres matériaux n'est pas possible.

Avis du Maître d'Ouvrage :

Nous confirmons que les ventes des matériaux de Sandrancourt garantissent bien l'utilisation de granulats alluvionnaires pour les usages qui les rendent indispensables et pour lesquels une substitution par d'autres matériaux n'est pas possible.

En effet, comme expliqué ci-dessus, les clients du site, que ce soient des usines de préfabrication, ou des centrales de béton prêt à l'emploi, ou la grande distribution, ont pour application finale la construction de logements ou la réalisation d'infrastructures.

Avis du CE :

Le Maître d'Ouvrage a déjà donné des éléments de réponse au sujet de l'usage et les circuits de commercialisation des matériaux extraits plus haut sous R3.

Les informations complémentaires ci-avant confirment son engagement de limiter l'utilisation des granulats alluvionnaires aux usages qui les rendent indispensables.

Je considère – comme déjà exprimé avec mon avis à l'observation R3 – que l'autorisation d'exploitation devrait préciser l'utilisation des matériaux en conformité avec les orientations fixées par le schéma départemental des carrières des Yvelines.

3.3.4. Demande de dérogation au régime de protection des espèces (avis CNPN)

Comme indiqué en Annexe 9 du dossier, une demande de dérogation a été déposée le 28 février 2013 à la DRIEE de la Région Île-de-France. Je vous demande de me préciser l'état d'avancement de cette demande ; à savoir si vous avez complété ou modifié votre demande depuis cette date ou si vous avez reçu entretemps un avis du CNPN.

Avis du Maître d'Ouvrage :

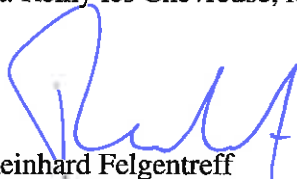
Le Ministère de l'Ecologie a convoqué le 8 juin dernier la société Lafarge à la réunion de la Commission de la faune et de ses habitats du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) le 26 juin, qui examinera le projet relatif à l'exploitation d'une carrière aux Bretelles.

Suite à une demande de compléments formulée par la DRIEE le 26 août 2014, le dossier a été modifié et remis à la DRIEE en décembre 2014, et transmis au CNPN le 7 mai 2015.

Avis du CE :

Etant donné l'impact significatif du projet sur des espèces protégées et les mesures de compensation proposées par le Maître d'Ouvrage, il est regrettable que le public n'ait pas pu connaître l'avis des experts du CNPN à ce sujet. Sa présentation au stade de l'enquête publique n'étant pas obligatoire, son absence ne constitue pas un défaut de procédure.

St. Rémy les Chevreuse, le 30 juin 2015



Reinhard Felgentreff
Commissaire Enquêteur

B - Conclusions motivées et avis

I. Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Par courrier en date du 12 juin 2014 adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines, la société Lafarge Granulats France, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le site dit « les Bretelles » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Les terrains sont situés dans une boucle de la Seine au niveau de la boucle de Guernes, qui fait partie du Parc Naturel régional du Vexin Français. Ils sont situés dans une plaine agricole sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne, proche de la Seine et dans un périmètre rapproché d'un champ captant et inondable.

L'emprise du projet est d'environ 32 ha de terres agricoles ; l'autorisation d'exploiter la carrière est sollicitée pour une durée de 12 ans ; comprenant 10 années pour l'extraction et 2 années pour la remise en état final du site.

Le Préfet des Yvelines a sollicité le Président du Tribunal Administratif de Versailles afin qu'il désigne un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet cité ci-avant. Par décision en date du 22 janvier 2015, le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

Par arrêté en date du 16 mars 2015, le Préfet des Yvelines, a organisé l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 41 jours du 20 avril 2015 au 30 mai 2015 à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne.

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'avis d'enquête publique a également été affiché sur le site prévu pour la réalisation de la carrière et à sa périphérie en 6 points et dans les mairies des 10 communes se situant dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet.

L'enquête publique a été annoncée dans deux journaux et dans les deux départements concernés, à savoir les Yvelines et le Val d'Oise, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les huit jours de celle-ci.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public pour consultation tout au long de l'enquête.

Six permanences ont été tenues les 20 et 29 avril et les 6, 11, 23 et 30 mai 2015.

3. Conclusions et avis

Après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mises à ma disposition,

Après visite du site de la future carrière alluvionnaire à Saint-Martin-la-Garenne et de son environnement immédiat,

Après la réception et l'audition du public et l'examen de leurs observations,

Après avoir communiqué au Maître d'Ouvrage un procès verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications reçues,

Après l'analyse détaillée et développée dans mon rapport d'enquête,

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

→ CONSIDERANT le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur,

→ CONSIDERANT que le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité,

→ CONSIDERANT la publicité des avis d'enquêtes dans la presse et par affichage dans les communes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectorale du 16 mars 2015, et sur le site comme il a été constaté par huissier,

→ CONSIDERANT la tenue régulière de six permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris deux samedi matins, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire,

→ CONSIDERANT que le dossier d'enquête était de qualité, complet et conforme à la réglementation en vigueur,

→ CONSIDERANT que le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses détaillées et argumentées avec son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public,

Sur le fond de l'enquête :

→ Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-la-Garenne a approuvé en décembre 2009 une révision simplifiée de son POS après enquête publique, afin de permettre la réalisation de ce projet,

→ La société Lafarge dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet,

→ Elle dispose également des capacités techniques et financières pour la réalisation et la gestion de cette carrière,

→ Les impacts environnementaux du projet sont bien développés dans le dossier et en particulier dans l'étude d'impact. L'Autorité Environnementale a émis un avis favorable.

→ Les impacts les plus sensibles portent sur :

- L'eau souterraine
- La faune et la flore
- Le paysage
- Le bruit

L'eau souterraine

Le site du projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne ; le forage SM1 étant inscrit à la liste des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses. Le site se situe en plus en zone verte du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise.

L'étude d'impact a démontré un risque d'inondation du site dans une fréquence de 6.5 années par débordement de la Seine. L'eau de la Seine étant de moins bonne qualité que l'eau de la nappe, la maîtrise des inondations sur le site constitue un enjeu majeur pour la préservation de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitation du site se fera par casiers sur une période de 10 ans. Chaque casier sera entouré d'un merlon de 3 m de hauteur afin de le protéger contre une inondation lors d'une crue de la Seine. Pour compenser la soustraction d'une partie d'expansion des crues de la Seine, la création d'une zone de compensation hydraulique est prévue sur le site d'exploitation du Maître d'ouvrage à Sandrancourt.

En phase d'exploitation, afin d'éviter toute augmentation de la turpitude de l'eau, il est prévu un pompage vers la Seine des fixations dans les casiers en cours d'exploitation.

L'étude d'impact indique que le remplissage et le réaménagement des casiers doivent se faire avec des matériaux naturels et inertes.

Le Maître d'Ouvrage s'est enfin engagé à effectuer, avant le début de l'exploitation, un nouvel état des lieux en termes de piézométrie et de qualité des eaux de la nappe et un suivi physico-chimique sur les captages existants pendant 5 ans.

La faune et la flore

Le périmètre du projet se situe dans différentes zones naturelles sensibles (ZNIEFF de type 1 et 2 et site Natura 2000 « Boucles de Moisson, Guernes et de Rosny »).

Une étude très complète a investigué les espèces remarquables sur place et relevé les incidences du projet sur la faune et la flore.

L'étude conclue à un enjeu moyen à fort avec des impacts directs et permanents sur des espèces protégées, avec une destruction d'habitats sur le site de la future carrière mais également sur le tracé du convoyeur.

L'étude propose un ensemble de mesures de suppression, de réduction et de compensation.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposée le 28 février 2013 à la DRIEE de la Région de la Région Île-de-France. Ce dossier a été complété à plusieurs reprises et transmis finalement le 7 mai 2015 au Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Le paysage

Le site visé par le projet est un espace agricole en bordure de Seine ; il est inscrit dans l'emprise du PNR du Vexin Français en tant que zone à vocation agricole ou naturelle, zone d'intérêt paysager prioritaire.

Une étude paysagère spécifique a été réalisée et joint au dossier. L'impact paysager du projet est limité pendant la période d'exploitation de dix ans ; l'impact le plus fort existe pendant les trois premières années pendant le stockage de la terre de découverte. Pour limiter cet impact paysager en ce qui concerne les vues depuis le chemin de Villeneuve, un merlon planté sera réalisé sur la limite Est du site.

Le projet de restitution du site après exploitation prévoit un réaménagement en terrain naturel de type prairie. Les matériaux disponibles pour remblayer le terrain n'étant pas suffisants pour compenser intégralement les volumes prélevés, une faible pente de 5 à 15 % sera créée vers la Seine ; cette zone pourra être temporairement inondée par la Seine et favorisera ainsi une végétation de milieu humide. Le projet s'accompagnera d'une reconstitution de haies et de friches herbeuses afin d'augmenter la richesse écologique du site. Un sentier de promenade le

long de la Seine sera créé avec une mise en valeur des points de vue sur la Seine, sur le village de Saint-Martin-la-Garenne et sur les coteaux.

Le Maître d'Ouvrage s'est engagé à ce que la remise en état du site sera réalisée en étroite concertation avec le PNR du Vexin Français.

Le bruit

Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisée et avec des mesures à 6 points différents. Les résultats ont montré un dépassement des niveaux de bruit autorisés à deux points : au niveau du camping de Mousseaux sur Seine et sur le chemin de la Villeneuve à Saint-Martin-la-Garenne.

Des simulations effectuées ont démontré que des protections acoustiques sous forme de merlons à hauteur de 2 mètres permettront un respect des seuils réglementaires.

Il est d'autre part proposé des mesures annuelles de contrôle acoustique entre la carrière et les habitants de Saint-Martin-la-Garenne.

Plusieurs habitants de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ont considéré que le choix des points de mesure n° 5 et 6 n'était pas le plus approprié par rapport à l'emplacement de leurs habitations et celui de l'école maternelle et primaire et du stade et aire de jeux pour enfants. Ils ont demandé que de nouvelles mesures à ces endroits soient effectués sur quoi le Maître d'ouvrage s'est engagé.

→ CONSIDERANT que le Maître d'Ouvrage a bien analysé et prise en compte les impacts du projet et définie des mesures pour éviter ou compenser les effets négatifs du projet,

En conséquence et pour toutes les raisons qui précèdent :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la **demande d'autorisation d'exploitation** d'une carrière alluvionnaire sur le site dit « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne, assorti des **recommandations** suivantes :

Recommandation 1 :

Effectuer des mesures complémentaires concernant les émissions de bruits et de poussières à proximité de la maison de Monsieur Sorel, et adapter si nécessaire les protections (l'étendu ou la hauteur des merlons en fonction des résultats).

Recommandation 2 :

Prévoir dans l'arrêté d'autorisation que la production des matériaux alluvionnaires soit réservée aux usages nobles conformément aux orientations fixées par le schéma départemental des carrières révisé des Yvelines, approuvé le 13 novembre 2013, en excluant par exemple les centrales d'enrobage.

Recommandation 3 :

Associer le PNR du Vexin au projet de réaménagement et à la gestion du site en portant une attention particulière au suivi de la biodiversité.

Recommandation 4 :

Prévoir dans l'arrêté d'autorisation l'engagement de Lafarge en ce qui concerne la gestion durable du site après réaménagement jusqu'à la cession des terrains à la CAMY ou un autre repreneur que devra reprendre ces engagements de gestion et en supporter les charges.

St. Rémy les Chevreuse, le 30 juin 2015



Reinhard FELGENTREFF
Commissaire Enquêteur